



ARRETE DU MAIRE
N° 2026-AR-48 du 03 juin 2026

**Arrêté réglementant la circulation
durant les Olympiades de l'école élémentaire du 12 juin 2026**

Le Maire de la Commune de KÖENIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,
VU l'organisation des Olympiades de l'école élémentaire le 12 juin 2026,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking de l'école élémentaire et du gymnase pour l'organisation des Olympiades ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 11 juin 2026 à 20h00 au 12 juin 2026 à 17h00 sur le parking de l'école élémentaire et du gymnase :

- Le stationnement et la circulation seront interdits
 - à l'exception des véhicules des organisateurs, du personnel des écoles, de l'association des PEP LOR'EST, et du personnel communal
 - à l'exception des véhicules du service technique, de portage de repas
 - à l'exception des véhicules de secours (SAMU, Pompiers...)
- L'accès sera ouvert sous le contrôle de la police municipale le vendredi 12 juin 2026 de 7h45 à 8h30 pour le dépôt des enfants à l'école.



Article 2 : Le service technique de la Commune de Kœnigsmacker aura la charge de la signalisation temporaire sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KœNIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- Madame la directrice de l'école élémentaire
- Monsieur le directeur de l'association des PEP LOR'EST

Date de publication : 05/06/2026

M. Arnaud SPET
Maire de Kœnigsmacker

